

qui en aura fait la poursuite, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, laquelle sera recouvrable dans aucune Cour de Jurisdiction compétente en cette Province.— Pourvu toujours, que l'action sera instituée sous une année après qu'il y aura eu cause d'action, et non après.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra jouir du bénéfice de cet Acte, dans le cas où telle Carte, ou tel Plan, Livre ou Livres, a ou ont déjà été imprimés et publiés, à moins qu'elle ne dépose préalablement, et dans tous les autres cas, à moins qu'elle ne dépose, avant la publication, une Copie imprimée du Titre de telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, du District où l'auteur ou le propriétaire fera sa résidence ; et le Protonotaire ou les Protonotaires de telle Cour seront, et ils sont par le présent, ordonnés et requis d'enregistrer icelle sans délai, dans un Livre que lui ou eux garderont à cet effet, et seront tenus d'en délivrer Copie au dit auteur ou propriétaire, sous son ou leur seing et le sceau de la dite Cour, s'il le requiert, d'après les mots suivans :—

District de SAVOIR :  
Sachez que ce jour de  
de l'année mil huit cent  
A. B. du dit District, a déposé dans ce Bureau le Titre d'une Carte, ou d'un Plan, Livre ou Livres, (ainsi que le cas pourra être,) dont il réclame le privilège exclusif, comme étant l'auteur ou propriétaire, (ainsi que le cas pourra être,) d'après les mots suivans, savoir : (insérez ici le Titre).—Conformément à un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour encourager les Sciences, en assurant les Copies des Cartes, Plans, et Livres, aux auteurs et propriétaires de ces Copies, durant le tems y mentionné." Pour lequel le dit Greffier aura droit de recevoir courant, du dit auteur ou propriétaire, et courant, pour chaque Copie, réellement donnée, sous le sceau, à tel auteur ou propriétaire comme susdit.— Et tel auteur ou propriétaire, sous deux mois de la date d'icelui, sera tenu de faire imprimer et publier une copie du dit enrégistrement dans un ou plusieurs des Papiers Nouvelles, imprimés et publiés en cette Province, pour et durant l'espace de quatre semaines successivement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'auteur ou le propriétaire d'aucune telle Carte, ou de tel Plan, Livre ou Livres, sera tenu sous six mois après la ou leur publication, de délivrer ou faire délivrer au Secrétaire de la Province, ou à son Député, une copie d'icelui pour être préservée dans son Bureau.